

**ÉTABLISSEMENTS CONTENANT DES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS CLASSÉES
EN VERTU DU DÉCRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT**

AVIS DE DÉCISION

Le Collège communal informe la population que la décision relative à la demande de permis d'environnement introduite le 25 septembre 2025 par la société **Kuwait Petroleum Belgium S.A. Desguinlei 100 bte 8**, ayant pour objet le maintien en activité d'une station-service Q8 dans un bien sis à Wavre, Avenue de Mérode, 4, présentement cadastré Wavre, 4e division, section A n°444Z8, n'a pas pu être notifiée par le Collège communal dans le délai prescrit par l'article 35 § 1^{er} alinéa 2 du décret relatif au permis d'environnement, à savoir le 06 janvier 2026.

Le rapport de synthèse transmis le 15 juillet 2025, avant l'expiration du délai visé à l'article 32 § 1^{er}, alinéa 2 et comportant un avis favorable du fonctionnaire technique, constitue le permis d'environnement sollicité.

Conformément aux dispositions du Titre Ier de la partie III du Code de l'Environnement, relatives au droit d'accès du public à l'information détenue par l'autorité publique, toute personne peut consulter le dossier dans les services de l'autorité compétente.

Cette décision ou le document en tenant lieu, peut être consulté à l'administration communale du 16 janvier 2026 au 05 février 2026 inclus.

L'ensemble des documents est accessible **SUR RENDEZ-VOUS** dans les locaux du Pôle Cadre de Vie-Service urbanisme, place des Carmes 8 à 1300 Wavre, chaque jour ouvrable du mardi au vendredi de 9h à 12h ainsi que le 20-01-26, le 27-01-26 et le 03-02-26 de 16h à 20h.

Le cas échéant, **cette demande de rendez-vous** est à formuler par téléphone au 010/230.377 ou par mail à l'adresse **pe_pic@wavre.be** au plus tard vingt-quatre heures à l'avance. A défaut, les permanences prévues les jours ouvrables après 16h pourraient être supprimées.

Un recours auprès du Gouvernement wallon, est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception au Service public de Wallonie c/o Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Namur (Jambes) ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - dans un délai de vingt jours :

- 1°. à dater de la réception de la décision pour le demandeur, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué ;
- 2°. à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1°. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le fonctionnaire technique ou le fonctionnaire délégué.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et en utilisant le formulaire « 2 - Formulaire relatif aux recours ».

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 (IBAN : BE44 0912 1502 1545 \ BIC : GKCCBEBB) du Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Namur (Jambes).

A Wavre, le **16 janvier 2026**

Par le Collège :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,